

NOM DU PRODUIT	NSIA RETRAITE INDIVIDUELLE
TYPE	Contrat individuel d'épargne
OBJET	Le contrat NSIA RETRAITE a pour objet la constitution d'une épargne en vue de s'assurer une retraite complémentaire ou en vue de monter un projet quelconque à moyen ou long terme.
ADHERENTS	Toute personne physique âgée de 18 ans au moins et 50 ans au plus au moment de la souscription.
DUREE	Le contrat NSIA RETRAITE est souscrit en principe pour la durée résiduelle d'activité de l'assuré. Sa durée minimale est de 10 ans.
MODE PAIEMENT COTISATIONS	Les primes sont payables par prélèvement bancaire, chèque ou espèces au siège de la compagnie.
CAPITAUX GARANTIS	<p><u>En cas de vie</u> : versement de l'épargne constituée, nette de chargement, capitalisée au taux d'intérêt technique minimum annuel de 3,5 %, augmentée des participations au bénéfices (PB) e</p> <p><u>En cas de décès</u> : versement de l'épargne constituée, nette de chargement, capitalisée au taux de 3.5% brut, majoré des participations aux bénéfices aux ayants droit</p> <p><b>Les Participations aux bénéfices</b> sont distribuées à hauteur de <b>85%</b> des résultats financiers et <b>90%</b> des résultats techniques.</p>
COTISATIONS	La prime minimale mensuelle est de <b>10 000 FCFA</b> .
CESSATION DES GARANTIES	Les garanties cessent : <ul style="list-style-type: none"> <li>- en cas de décès de l'assuré</li> <li>- au terme du contrat</li> <li>- en cas de résiliation du contrat</li> </ul>
RACHAT et AVANCE	<p>Le rachat peut être partiel ou total. Après une période de 24 mois de cotisation le contrat acquière une valeur de rachat qui permettra de prétendre à :</p> <p><b>Une avance</b> ; possibilité de faire une avance à hauteur de 85% de la provision mathématique remboursable selon le taux d'intérêt fixé par l'assureur.</p> <p><b>Le rachat partiel</b> correspond au versement d'une partie de la provision mathématique : il n'est pas remboursable. Le montant maximum accordé est égal à <b>85%</b> de la valeur de rachat.</p> <p><b>En cas de rachat total</b>, ce qui correspond à une résiliation totale, le capital acquis est frappé d'une pénalité. Cette <b>pénalité</b> est de <b>5 %</b> si le rachat intervient <b>avant les 10 premières années</b> d'assurance. Pas de pénalité à partir de la dixième année.</p>